



Arrêt

**n° 184 585 du 28 mars 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 avril 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et L. FRISQUE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2005.

1.2. Le 19 avril 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à son égard. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

«[...]

article 7 alinéa 1er, 1 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 — Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Défaut de visa et de passeport en cours de validité.

[...]»

1.3. Le 14 avril 2016, suite à un rapport administratif de contrôle, la partie défenderesse a pris à son égard, un ordre de quitter le territoire. Le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de cet acte, aux termes de l'arrêt n°177 984, prononcé le 18 novembre 2016.

2. Intérêt au recours

2.1. Lors de l'audience, la partie défenderesse soulève la question de l'intérêt de la partie requérante au recours, compte tenu de l'existence d'un ordre de quitter le territoire postérieur, devenu définitif, visé au point 1.3.

La partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

2.2. Le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que le requérant est tenu de quitter le territoire tant en vertu de l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.2., qu'en exécution de l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.3.

Le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.3. Aucun pourvoi en cassation administrative n'a été introduit à l'encontre dudit arrêt dans le délai prescrit.

2.3. Le Conseil souligne que, pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

Ainsi que le rappelle le Conseil d'Etat dans son arrêt n°231.445 du 4 juin 2015, dans une affaire où le requérant était également tenu de quitter le territoire, en vertu de deux décisions successives, « Ces deux actes lui causent grief et il dispose, en principe, de l'intérêt requis à leur annulation. Certes, si l'une de ces décisions devenait irrévocable, le requérant serait contraint de quitter le territoire même si l'autre était annulée. Il n'aurait donc plus d'intérêt à l'annulation de l'acte demeuré précaire en raison de l'irrévocabilité d'une de ces décisions ».

En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.3., est devenu irrévocable, dès lors qu'il n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation dans le délai prescrit. Force est dès lors de constater que, même en cas d'annulation de l'acte attaqué, cet ordre de quitter le territoire, ultérieur, serait toujours exécutoire.

La partie requérante n'a donc plus intérêt à l'annulation de l'acte attaqué.

2.4. Partant, il y a lieu de constater que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille dix-sept par :

Mme N. RENIERS,

président de chambre,

Mme A.GARROT,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.GARROT

N. RENIERS